



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 96 – 15 novembre 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770).

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée, dans le logement sis n°24 bis, rue Pierre Brossolette à Trignac, occupé par Mme Véronique LECONTE et M. Albert BIABIANI.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-162 du 13 novembre 2019 portant sur l'autorisation de faire intervenir une équipe de techniciens cordistes pour les travaux d'abaissement de la canalisation AEP située en encorbellement du pont de Mauves-sur-Loire du 12 novembre au 13 décembre 2019.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-04 du 12 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Albert-et-Associés.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-05 du 12 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société BEMH.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-06 du 12 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société C2j Conseil.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-07 du 12 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société OFC Emprixia.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-08 du 12 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société RMD.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-244 du 6 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - PHARMACIE DE LA FORET - LA BAULE ESCOUBLAC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-278 du 6 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LE LUMINOIS - SAINT LUMINE DE COUTAIS.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-279 du 6 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - BRICOMARCHE SEYCHEV – CHATEAUBRIANT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-280 du 5 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - TABAC PRESSE CAP BEAUSEJOUR – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-281 du 5 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - ZE PIZZA – OUDON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-283 du 5 novembre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - PHARMACIE DE LA FERRIERE – ORVAULT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-284 du 5 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SUPER U - THOUARE SUR LOIRE.

Arrêté préfectoral n°2019-CAB-33 du 15 novembre 2019 portant interdiction de manifestation le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019 sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon.

**DCCPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/102 du 12 novembre 2019 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-16-001 délivrée le 21 janvier 2016 à M. Denis JAUNATRE, relative à l'établissement d'élevage de gibier dénommé « SCEA GIBIER DU LAC » (faisans et perdrix) situé au lieu-dit « 159 Le Breil » à SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU (44310).

**DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°141 du 8 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SAS POMPES FUNEBRES ROC ECLERC.

Arrêté préfectoral n°144 du 13 novembre 2019 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL GERARD ET FILS.

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Chemin du Buron à NANTES.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770).*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 novembre 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770), référence cadastrale : parcelle BP section n°195, propriété de M. HURE Floïc, Yann, né le 11/05/1977 à Eaubonne (95600) domicilié à la Grange aux Moines, 25, rue des Varennes à Bossay sur Claise (37290), de M. HURE Erwan, Gaël, né le 11/02/1984 à Rochefort (17300) et domicilié 27, rue de la Croix Rouge à La Ferrière (85280) et de M. HURE Loïc né le 05/05/1952 à Nantes (44000) domicilié 11, rue Joseph Delage à Rochefort (17300) et occupé par M. Pascal LOUVET et sa mère Hélène LOUVET ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants le rendant incompatible avec l'état de santé de M. Pascal LOUVET et de sa mère, Mme Hélène LOUVET :

- Absence de moyen de chauffage ;
- Absence de salle d'eau et de sanitaires à l'intérieur du logement ;
- Une installation électrique non sécurisée :
  - absence de différentiel de sensibilité appropriée dans la cuisine et le cabanon ;
  - absence de disjonction lors des tests ;
  - prises phase et neutre inversées sur toutes les prises électriques ;
  - utilisation d'une multiprise surchargée.



SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. HURE Floïc, Yann, né le 11/05/1977 à Eaubonne (95600) domicilié à la Grange aux Moines, 25, rue des Varennes à Bossay sur Claise (37290), M. HURE Erwan, Gaël, né le 11/02/1984 à Rochefort (17300) et domicilié 27, rue de la Croix Rouge à La Ferrière (85280) et M. HURE Loïc né le 05/05/1952 à Nantes (44000) domicilié 11, rue Joseph Delage à Rochefort (17300) sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé n°3, rue de la Croix Bouteau à la Plaine sur Mer (44770), référence cadastrale : parcelle BP section n°195 :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** – Compte-tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation dans le délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, au plus tard dans les **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer M. le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 3** - Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la ville de la Plaine sur Mer et sera affiché à la mairie de la Plaine sur Mer ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Plaine sur Mer, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 NOV. 2019

**LE PREFET,**  
Pour le Prefet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée,  
dans le logement sis n°24bis, rue Pierre Brossolette à Trignac, occupé  
par Mme Véronique LECONTE et M. Albert BIABIANI.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 6 novembre 2019 évaluant dans le logement situé n°24bis, rue Pierre Brossolette à Trignac (44570) – références cadastrales AP 179, occupé par Madame Véronique LECONTE et Monsieur Albert BIABIANI, locataires et propriété de Monsieur Jean-Paul JAHAN né le 8 novembre 1949, domicilié n° 38, rue Pierre Brossolette à Trignac (44570), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
    - L'inversion de la phase et du neutre sur les prises électriques dans les pièces de service ;
    - L'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
    - L'absence de disjonction lors des tests ;
    - L'absence de branchement spécifique au niveau du radiateur électrique dans la salle de bains ;
    - Les prises électriques descellées dans plusieurs pièces ;
    - L'utilisation de multiprises surchargées ;
    - Le risque de contact direct (fils électriques non sécurisés dans la cuisine et sur le pignon côté jardin).

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Paul JAHAN né le 8 novembre 1949, domicilié n° 38, rue Pierre Brossolette à Trignac (44570), propriétaire du logement situé n°24bis, rue Pierre Brossolette à Trignac (44570) – références cadastrales AP 179 est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Trignac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M. Jean-Paul JAHAN, domicilié n° 38, rue Pierre Brossolette à Trignac (44570), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

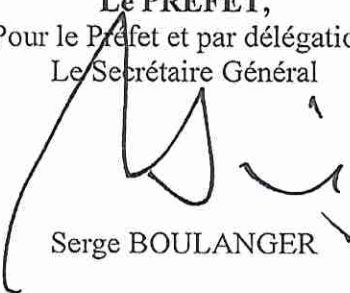
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Trignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

**VU** les arrêtés du 23 juillet 2010 et du 10 décembre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

**VU** l'arrêté du 04 décembre 2018 du préfet de la Loire-Atlantique établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et de délégués aux prestations familiales (DPF) ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

#### ARRÊTE

Article 1 – La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 04 décembre 2018, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

## **1) Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans**

### **a. Après du tribunal d'instance de Nantes :**

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

### **b. Après du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :**

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44800 SAINT-HERBLAIN
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

## **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel**

### **a. Après du tribunal d'instance de Nantes :**

- Madame Nadège AUPY-FARGUES, B.P. 3 – 44830 BOUAYE
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOOU Cedex
- Monsieur Mikaël BESCOND, 57 rue Charles Monselet – B.P. 31706 – 44017 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri BLOT, 4 rue du Lieutenant Sageran – 44000 NANTES
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Sophie DE GUERDAVID, B.P. 10526 – 44475 CARQUEFOU Cedex
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 – 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Julie FORTI, B.P. 10421 – 44004 NANTES Cedex 1

- Madame Marie-Line FOUCAULT, B.P. 49316 – 44190 CLISSON
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 – 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Madame Frédérique GUYONNET, B.P. 19527 – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Gwenaële KERGRENE, 16 boulevard Jules Verne – 44300 NANTES
- Madame Corinne LAVIGNE-LESCARRET, B.P. 42606 – 44115 BASSE-GOULAINNE
- Madame Laurence LEBOEUF, B.P. 4122 – 44241 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex
- Madame Pauline LEGRET, Crotigné n°8 – 35580 GUICHEN
- Madame Cécile LOPEZ, B.P. 32 – 44220 COUERON
- Madame Virginie MAGAZZENI, B.P. 49512 – 44195 CLISSON Cedex
- Madame Sandrine MARCHAND, 10 impasse des Pommiers – 44530 GUENROUET
- Madame Isabelle MINGANT, B.P. 41903 – 44019 NANTES
- Monsieur Philippe MORANDEAU, B.P. 99214 – 44192 CLISSON
- Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, B.P. 80265 – 44158 ANCENIS Cedex
- Madame Anne PAILLETTE, 28 Le petit Lieu – 44310 SAINT-COLOMBAN
- Madame Virginie POULAIN, 9 La Riolais – 44110 LOUISFERT
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

b. Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sonia AUBREE, B.P. 8 – 35480 GUIPRY-MESSAC
- Madame Sandrine AUTIN, B.P. 50088 – 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOU Cedex
- Madame Isabelle BERTHELOT, 7 allée des Roitelets – 44500 LA-BAULE
- Madame Elisabeth BOUTIN-LIAGRE, B.P. 10 – 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
- Madame Cécile CALLOCH, 29 chemin du Pont d'Y – 44600 SAINT-NAZAIRE
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE

- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Jeannine DHEILLY, 5 Clos de la Glemerie – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Marie DROUET, 5 avenue Yolande – 44380 PORNICHE
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Bénédicte DUPE, B.P. 11 – 56760 PENESTIN
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 – 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 – 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Madame Michèle HAMON, B.P. 30130 – 44603 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Gwénaële KERGRENE, 16 boulevard Jules Verne – 44300 NANTES
- Madame Pauline LEGRET, Crotigné n°8 – 35580 GUICHEN
- Madame Christine LEMAITRE, B.P. 24 – 44601 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Laëtitia LE CREN, 38 rue du Nizan – 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- Madame Anne PAILLETTE, 28 Le Petit Lieu – 44310 SAINT-COLOMBAN
- Monsieur Richard OTT, 126 route des Puy mains – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Claire PARAINGAUX, 120 allée des Alcyons – 44420 MESQUER
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
- Monsieur Olivier RAYMOND, 1bis route du Parc Neuf – 44500 LA-BAULE-ESCOUBLAC
- Monsieur Olivier ROSE, B.P. 70294 – 44605 SAINT-NAZAIRE
- Madame Monika WADOWKA, B.P. 2013 – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

### **3) Personnes physiques et services préposés d'établissement**

#### **a. Après du tribunal d'instance de Nantes :**

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD), du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Véronique PELCOT, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Estuaire", 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS



- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du Centre Hospitalier Universitaire – Direction des Usagers, 5 allée de l’Ile Gloriette – 44093 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri JODON DE VILLEROUCHE, préposé du Centre Hospitalier “Loire Vendée Océan”, boulevard Guérin, B.P. 219 – 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie “La Madeleine”, rue de l’Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Stéphanie DAVODEAU, préposée au Centre Hospitalier Erdre et Loire – 160 rue du Verger – B.P. 60229 – 44156 ANCENIS et ses établissements rattachés : EHPAD et USLD « Résidence les Corolles » - 160 rue du Verger à ANCENIS ; EHPAD « Résidence du Hâvre » - 121 rue Vieille Cour à OUDON ; EHPAD « Résidence du Dauphin » - 89 rue du Dauphin à VARADES et EHPAD « Saint Jean » - 1 bd de l’Erdre à CANDÉ
- Madame Annie NORMAND, préposée à l’Hôpital Intercommunal du Pays de Retz – La chaussée, route de Nantes – B.P. 1309 – 44213 PORNIC Cedex
- Madame Vanina RECHARD, préposée, et Madame Barbara HADDOU, préposée remplaçante, de l’Hôpital Intercommunal “Sèvre et Loire”, 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOU Cedex et son annexe, rue Pierre Sécher – B.P. 31 – 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU

b. Auprès du tribunal d’instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD) du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Véronique PELCOT, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale “Estuaire”, 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Annick LE MENER, préposée de l’ESAT-Foyers La Soubretière, 3 allée des Marronniers – 44260 SAVENAY
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du centre Hospitalier Universitaire – Direction des Usagers, 5 allée de l’Ile Gloriette – 44093 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri JODON DE VILLEROUCHE, préposé du Centre Hospitalier “Loire Vendée Océan”, boulevard Guérin, B.P. 219 – 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie “La Madeleine”, rue de l’Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Vanina RECHARD, préposée, et Madame Barbara HADDOU, préposée remplaçante, de l’Hôpital Intercommunal “Sèvre et Loire”, 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOU Cedex et son annexe, rue Pierre Sécher – B.P. 31 – 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU

- Madame Annie NORMAND, préposée à l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz – La chaussée, route de Nantes – B.P. 1309 – 44213 PORNIC Cedex

Article 3 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

**Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans**

a. Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01

- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

b. Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01

- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

Article 4 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

**Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans**

a. Auprès du tribunal de grande instance de Nantes :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

b. Auprès du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 NOV. 2019**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-162 portant sur l'autorisation de faire intervenir une équipe de technicien cordiste pour les travaux d'abaissement de la canalisation AEP située en encorbellement du pont de Mauves-sur-Loire

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 7 novembre, complétée le 12 novembre, par Monsieur Michel PACINI représentant le syndicat mixte Atlantic'Eau, concernant les travaux d'abaissement de la canalisation AEP située en encorbellement du pont de Mauves-sur-Loire avec intervention d'une équipe de techniciens cordistes sur la Loire au PK 628,500 RG, du 12 novembre au 13 décembre (impact sur passes navigables du 13 novembre au 22 novembre 2019) ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 12 novembre 2019.

**Considérant** le contrat souscrit près de SMA Courtage certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1er** – Les travaux d’abaissement de la canalisation AEP située en encorbellement du pont de Mauves-sur-Loire, avec l’intervention d’une équipe de techniciens cordistes sur la Loire au PK 628,500 RG est autorisée.

**Article 2** – L’intervention des cordistes a pour conséquence la réduction du tirant d’air de – 1,00 m maximum.

**Article 3** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Une embarcation motorisée avec VHF (veille sur canal 10) assurera la sécurité des cordistes et ira au-devant des bateaux navigants lorsque les cordistes seront dans les passes navigables 5 et 6,

**Article 4** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Atlantic' Eau respectera les procédures de sécurité dans la cadre des travaux en hauteur (par cordage) et la régementation en vigueur pour les matériels utilisés.

Un bateau motorisé équipé d’une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone d’intervention pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve,

**Article 5** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, l’inspection devra être annulée dans l’hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d’assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 6** – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, des travaux sur le pont de Mauves-sur-Loire.

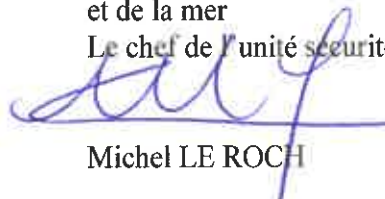
**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 8** – Le maire Mauves-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **13 NOV. 2019**

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des Transports



Michel LE ROCH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2019-10-15-04

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 août 2019 par M. Laurent DOIGNIES, représentant la société Albert-et-Associés ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Albert-et-Associés, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne – 59790 à Ronchin, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-04.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2018**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télécours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2019-10-15-05

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 août 2019 par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, représentant la société BEMH ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 à Bordeaux, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-05.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.



**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,  
2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2019-10-15-06

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 26 août 2019 par Mme Christine JEANJEAN, représentant la société C2j Conseil ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société C2j Conseil, dont le siège social est situé 4 avenue de la Créativité – 59650 à Villeneuve d'Ascq, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-06.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes  
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr) – Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,  
2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Chaib'.

Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2019-10-15-07

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 28 août 2019 par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la société OFC Emprixia ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société OFC Emprixia, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry – 72000 au Mans, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-07.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d’aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l’insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact  
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale  
n° BEAI44-2019-10-15-08

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 26 août 2019 par Mme Carole ROQUE, représentant la société RMD ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société RMD, dont le siège social est situé 4 avenue Alpipôle – 81150 à Terssac, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2** – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-08.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes  
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr) – Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité

Dossier n° 2019/0297

Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-244

Arrêté portant autorisation

d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la PHARMACIE DE LA FORET sis 70 avenue de Tyon - 44500 – LA BAULE ESCOUBLAC présentée par Madame Anne-Elisabeth FRANCHOT, titulaire de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;



SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le titulaire de la PHARMACIE DE LA FORET située à LA BAULE ESCOUBLAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0297.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

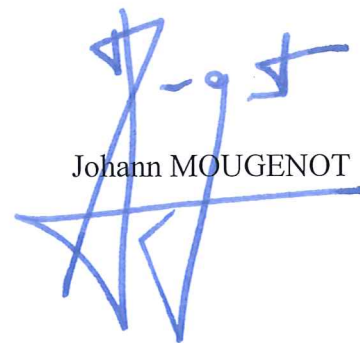
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Baule Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 06 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0326  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-278

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement LE LUMINOIS sis 6 place Saint Léobin - 44310 – Saint Lumine de Coutais présentée par madame Dominique DAMOISEAUX, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La gérante de l'établissement LE LUMINOIS situé à Saint Lumine de Coutais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0326.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

La caméra intérieure située dans la réserve et la caméra intérieure située dans le bureau, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

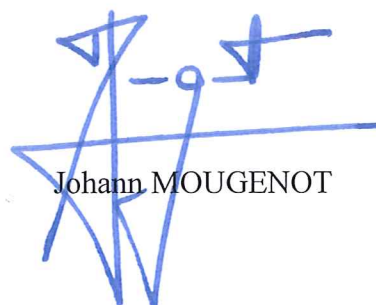
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Saint-Lumine de Coutais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 06 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0292  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-279

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement BRICOMARCHE SYCHEV sis ZI de la Ville en bois - 44110 – CHATEAUBRIANT présentée par monsieur Didier Silly, directeur ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le directeur de l'établissement BRICOMARCHE SYCHEV situé à Châteaubriant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0292.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 40 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 29 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les trois caméras intérieures situées dans la réserve, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

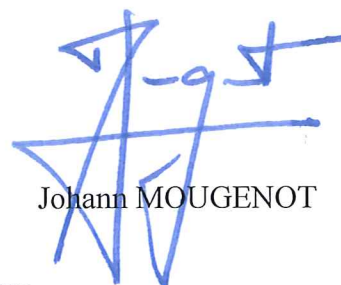
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 6 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0254  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-280

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TABAC PRESSE CAP BEAUSEJOUR sis 14 boulevard du Massacre - 44800 - Saint-Herblain présentée par madame Armelle BOUTET LOEUR, gérante ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La gérante de l'établissement Tabac presse Cap Beauséjour situé à Saint-Herblain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0254.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.



actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

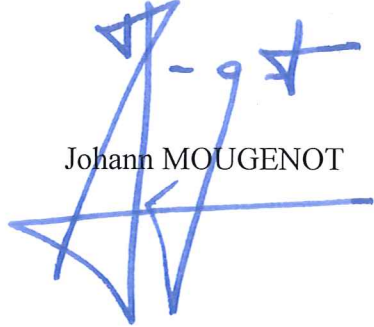
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 5 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0262  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-281

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement ZE PIZZA sis 29 rue de l'Anjou - 44521 – OUDON présentée par monsieur Eric MICHEAU, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement ZE PIZZA situé à Oudon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0262.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 1 caméra. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

La caméra intérieure située dans la réserve, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

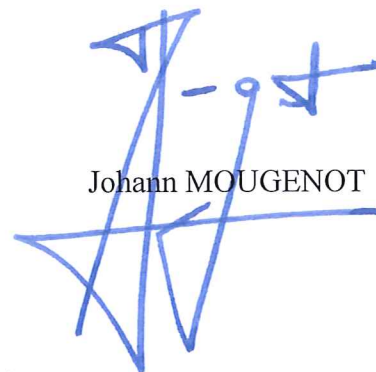
Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 5 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/00378 / Dossier initial 2017-0349  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-283

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/VIDEO/17-417 du 8 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PHARMACIE DE LA FERRIERE sis 67 avenue de la Ferrière - 44700 - ORVAULT présentée par monsieur Jérôme FOURNIER, titulaire ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019;



SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le titulaire de la PHARMACIE DE LA FERRIERE est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n° CAB/BPS/VIDEO/17-417 du 8 novembre 2017 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0378.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/BPS/VIDEO/17-417 du 8 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 8 novembre 2022).

Article 2 - Les modifications portent sur :

L'ajout d'une caméra intérieure portant le nombre total de caméras à :

- 5 caméras intérieures ;
- 0 caméra extérieure ;
- 0 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/VIDEO/17-417 du 8 novembre 2017 demeure applicable.

Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 5 novembre 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0309  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-284

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SUPER U UNIVAL sis rue de la malnoue - 44470 – THOUARE SUR LOIRE présentée par monsieur Jérôme BOURE, le directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le directeur de l'établissement SUPER U situé à THOUARE SUR LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0309.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 86 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 64 caméras intérieures,
- 22 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras n°10, 12, 14, 15, 16,19, 22, 23, 98, 99, 101, 102 et 110, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Les caméras situées à proximité des cabines d'essayage sont autorisées sous réserve que leur champ de vision ne porte pas atteinte à la vie privée des clients utilisant ces cabines.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Thouaré sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 5 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-CAB-33

portant interdiction de manifestation  
le samedi 16 novembre 2019 et le dimanche 17 novembre 2019  
sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique, plus particulièrement les samedis et dimanches, notamment sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'A11 et du Bignon sur l'A83 ;

**Considérant** que de tels rassemblements ont notamment eu lieu le 11 mai, le 22 juin, le 29 juin, le 6 juillet, le 17 août et le 24 août sur l'emprise du péage d'Ancenis et le 27 juillet sur l'emprise du péage du Bignon ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

.../...



**Considérant** que compte tenu de la récurrence de ce type de manifestations au cours des derniers mois il existe de sérieux risques que de nouveaux rassemblements aient lieu le samedi 16 novembre 2019 et le dimanche 17 novembre 2019 sur l'emprise des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon, en écho au mot d'ordre national appelant à des actions diverses sur le territoire national, en la première période anniversaire du mouvement des « gilets jaunes »

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application des précédents arrêtés préfectoraux interdisant toute manifestation ou rassemblement les samedis 31 août 2019, 07 septembre 2019 et 14 septembre 2019 l'accès et le fonctionnement des péages d'Ancenis et du Bignon ont pu être préservés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute A11 et du Bignon sur l'autoroute A83 le samedi 16 novembre 2019 et le dimanche 17 novembre 2019.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires d'Ancenis et du Bignon.

Fait à Nantes, le 15 novembre 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2019/BPEF/102 portant abrogation de  
l'autorisation d'ouverture d'établissement  
n° 44-16-001 du 21 janvier 2016

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-16-001 du 21 janvier 2016, délivrée à M. Denis JAUNATRE pour un établissement d'élevage de gibier (*faisans et perdrix*) dont la chasse est autorisée, dénommé « SCEA GIBIER DU LAC » et situé au lieu-dit « 159 Le Breil » à SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU (44310) ;

VU la cessation d'activité télédéclarée par M. Denis JAUNATRE le 16 septembre 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : **L'autorisation d'ouverture n° 44-16-001 du 21 janvier 2016** permettant à M. Denis JAUNATRE d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), sans présentation au public, situé au lieu-dit « 159 Le Breil » à SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU (44310), **est abrogée**.

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 NOV. 2019**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Serge BOULANGER**



Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le - 8 NOV. 2019

**Arrêté n°141**

portant renouvellement  
de l'habilitation n° 200644520

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2017 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société par actions simplifiée Pompes Funèbres Roc-Eclerc ;

**Vu** le dossier de demande déclaré complet par nos services le 24 octobre 2019 et présenté par Monsieur Norbert BARBIER, gérant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 200644520 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

3 CHAUSSÉE DE LA MADELEINE

44 000 NANTES

exploité par Monsieur Norbert BARBIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation .....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**



Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le - 8 NOV. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

que l'organisme dénommé « Pompes Funèbres Roc-Eclerc » dont le siège est situé 5 chemin de la Justice à Nantes (44300), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	19/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 200644520.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 13 NOV. 2019

**Arrêté n°144**  
portant modification de  
de l'habilitation n° 201244102

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant modification de l'habilitation d'activités funéraires délivrée à la société à responsabilité limitée dénommée SARL GERARD ET FILS ;

**Vu** le dossier de demande déclaré complet le 4 novembre 2019, présenté par M. Thomas GERARD en qualité de co-gérant, informant d'un changement d'adresse et sollicitant l'ajout d'une nouvelle activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité, sous le numéro 201244102, l'organisme suivant :

SARL GERARD ET FILS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ZAC DE LA VERTONNE – 10 RUE DES ENTREPRENEURS

44 120 VERTOOU

exploité par : Messieurs Thomas et Simon GERARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	01/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : les prestations de thanatopraxie et de transport avant et après mise en bière, seront confiées à la Société de Thanatopraxie Guilloux (STG) habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 1785236. L'accord commercial contracté le 6 novembre 2019 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent, à échéance du contrat, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture et en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de ces activités funéraires.

**ARTICLE 3** : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

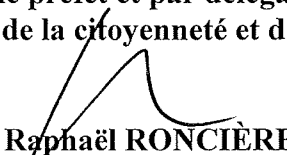
**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 13 NOV. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

que l'organisme dénommé « SARL GERARD ET FILS » dont le siège est situé route d'Ancenis à Vallet (44330), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201244102.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY  
☎ 02.40.41.47.07  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée Chemin du Buron

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du Chemin du Buron à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du Chemin du Buron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Chemin du Buron après leur mise en conformité ;

**VU** la délibération du 5 mars 2019, reçue en préfecture le 18 juillet 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Chemin du Buron relative à la proposition de modification de l'article 6 des statuts ;

**VU** la délibération du 22 mars 2019, reçue en préfecture le 18 juillet 2019, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Chemin du Buron appelée à se prononcer sur la modification de l'article 6 de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 5 mars 2019, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Chemin du Buron s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification de l'article 6 des statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 22 mars 2019, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « *Chaque propriété à usage d'habitation donne droit à une voix.* »

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 NOV. 2019

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

  
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »